



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision Ardèche
Affaire suivie par Léannick PELTIER**

**Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM)
à Vallon Pont d'Arc**

Rapport de l'inspection des installations classées

Mise à jour de l'arrêté d'autorisation du site

Rédacteur

L'inspecteur des installations classées

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : boris.vallat@developpement-durable.gouv.fr

Selecteurs

Valence, le

Pour le directeur,
Le chef de l'unité

Gilles GEFFRAYE

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Nos références	20200806-RAP-DAEN0568
Adresse de l'établissement	Route de Ruoms 07 150 Vallon Pont d'Arc
Activité Principale	Production par distillation d'alcools, fabrication de compost et produits dérivés (colorants, polyphénols, tartrate de calcium...)
Code S3IC	61-2447
Priorité	P2
Pièce jointe	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Transmission des documents	
- original	Préfecture 07
- copies	Chrono Sub Ardèche

1. Présentation de l'établissement

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc. L'UDM regroupe 5 sites de production en France et emploie au total 150 personnes.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrants (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe...). Les produits distillés sont les marcs de raisins (25 000 t/an) qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place et les lies de vinification (50 000 hl/an) qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 × 8 heures.

Dans le détail, la production de la distillerie de Vallon Pont d'Arc est la suivante :

- Distillation de marcs et lies générant 150 hl/j d'alcool pur. Affinage de l'alcool par redistillation (alcool neutre rectifié). La production est commercialisée à 50 % pour les bio-carburants et le reste en alcool de bouche ou en alcool rectifié pour les vins doux naturels, la chimie ou l'industrie pharmaceutique.
- Finition de produits :
 - colorants naturels alimentaires (rouge),
 - polyphénols (anti-oxydants),
 - tartrate de calcium ;
- Amendements organiques conformes à la norme NF U 44-051.

La production est arrêtée de la mi-juin à fin août avec une fermeture du site du 15 juillet au 15 août.

Situation administrative

Le site est réglementé par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°1D/4B – 84/14 du 17 avril 1984 ;
- Arrêté préfectoral n° 95-14 du 6 janvier 1995 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12-10 du 12 janvier 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/AE280515/02 du 28 mai 2015 ;

Il a également fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 novembre 2014 concernant l'exploitation de tours aéroréfrigérantes (TAR) ;

Une convention de déversement et de traitement des eaux usées a été signée entre la mairie et l'exploitant le 29 janvier 2014.

Les activités autorisées sur le site sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Nature des activités	volume des activités	Régime	Réf.
2170	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Capacité : 5 000 t/an	A	AP 2004
2250	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Capacité : 600 hl/j	A	AP 2004
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Volume autorisé : 1 637 m ³	A	AP 2004
2910-A-2	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz, du fioul domestique ou du fioul lourd La puissance thermique nominale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	une chaudière de 10 MW fonctionnant au gaz depuis le 01/09/2015	DC	AP 2014
2910-B-2	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange de la bio-masse telle que définie au b(II) et des déchets de bois (sciure) relevant du b(V). La puissance thermique nominale étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	une chaudière 7 MW et un four rotatif de 4 MW	E	AP 2014
1131-3-c	Emploi et stockage de substance et préparation toxiques telles que définies à la rubrique 1000	Quantité autorisée : 1,5 t	D	AP 2004
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles	Volume supérieur à 30 l	D	AP 2004
1432-2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente 80 m ³	D	AP 2004
1434	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit max : 7,5 m ³ /h	D	AP 2004
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide nitrique à plus de 25 % en poids d'acide	Quantité autorisée : 180 t	D	AP 2004
2171	Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Quantité autorisée : 3 000 t	D	AP 2004
2260	Installation de broyage, criblage, etc., de substances végétales	Puissance max des machines fixes : 113 kW	D	AP 2004
2640-b	Fabrication par extraction de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Capacité max : 150 t/an	D	AP 2004
2661-1-b	Transformation de résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Quantité de matières pouvant être traitées > 1t/j mais < à 10 t/j	D	AP 2004
2920	Installation de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée de 2 x 30 kW	D	AP 2004
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance : 6500 kw	E	Courrier DREAL 2014
1412-2-b	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	une cuve de 30,06 t	DC	AP 2014
5.1.0 1°	Au titre de la loi sur l'eau : Ouvrages d'assainissement (bassin de lagunage)	Flux polluant journalier reçu > 120 kg de DBO5	A	AP 2004

2. Objet du présent rapport

L'objet du présent rapport est de proposer un nouvel arrêté préfectoral cadre pour ce site afin de prendre en compte :

- la mise à jour du classement de l'établissement liée principalement à l'évolution de la nomenclature des ICPE ;
- la modification des conditions de rejet des effluents aqueux ;
- la révision des valeurs limites d'émission dans l'air compte tenu des évolutions réglementaires et des améliorations apportées sur le traitement des fumées de la chaudière biomasse.
- l'installation de panneaux de photovoltaïques sur la toiture de certains bâtiments ;
- la remise de l'étude de dangers ;

3. Mise à jour de la situation administrative

La situation administrative du site est ancienne et la nomenclature des ICPE a beaucoup évolué notamment depuis la directive CLP qui a conduit à la création des rubriques en 4xxx. De plus, certaines rubriques ont été supprimées et d'autres ont vu leur régime de classement évoluer.

La société UDM s'est positionnée par rapport à la nomenclature des installations classées par courriers du 30 octobre 2015, du 22 mars 2017 et du 23 novembre 2017. L'analyse de ces documents au regard de la nomenclature en vigueur fait ressortir les points singuliers suivants :

- Suite à la suppression de la rubrique 2255 , en 2015, l'activité de stockage des alcools de bouche est concernée par un double classement sous les rubriques 4331 (LI cat 2 et 3) et 4755 (alcools de bouche) dans la mesure où les alcools stockés peuvent être destinés indifféremment vers les alcools de bouche ou vers l'industrie (cf. proposition du ministère/DGPR/BRTICP). Les capacités de stockage sont revues à la baisse, passant de 1 632 m³ autorisés à 1 602 m³.
- La chaudière 10 MW (au GNL) et la chaudière biomasse 7 MW sont maintenant classées sous la même rubrique 2910-A-2.
- Le four rotatif de 4 MW fonctionnant également à la biomasse et permettant le séchage des marcs est désormais classé sous la nouvelle rubrique 2260.
- Suite à la suppression de la rubrique 1611, l'activité de stockage d'acide nitrique 63 % (mention de dangers H331) est maintenant classée sous la rubrique 4130-2 (Toxicité aiguë cat 3 par inhalation - liquide). Quant à l'acide chlorhydrique à 30 %, il n'est plus classé à cette concentration compte tenu de modification engendrée par la réglementation relative à la classification,

à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (CLP en anglais : Classification, Labelling, Packaging) (H335 (Peut irriter les voies respiratoires) 28,8 t). De plus, les capacités de stockage d'acide nitrique ont été revues à la baisse passant ainsi à 38,2 t.

- Suite à la suppression de la rubrique 1131, l'activité de stockage de dioxyde de soufre (mention de dangers H331) est maintenant classée sous la rubrique 4130-2 (Toxicité aiguë cat 3 par inhalation – gaz).
- La rubrique 1180 n'est plus d'actualité compte tenu que l'exploitant a fait éliminer ses transformateurs au pyralène.
- La rubrique 1432 qui couvrait l'activité de stockage de fioul lourd (80 m³), de gas oil (40 m³) et de fioul domestique (40 + 30 m³) disparaît au profit de la rubrique 4734-2-c sous le régime DC pour un volume de 90 m³ (72 t). Rappelons que le fioul lourd a été substitué par le gaz naturel fin 2015 pour l'alimentation de la chaudière 10 MW et le stockage des 2 autres produits a été réduit.
- Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables concerne les alcools de bouches ayant le double classement 4755 et 4331. En conséquence, cette installation est maintenant classée sous la rubrique 1434.
- La rubrique 2661 relative à la fabrication de résines synthétiques est retirée du tableau des activités autorisées car ne correspond pas à l'activité du site.
- La rubrique 2920 relative aux installations de compression est retirée du tableau des activités autorisées car supprimée depuis le 25 octobre 2018.
- La rubrique 1412 relative au stockage de GNL est substituée par la rubrique 4718 sous le régime DC – capacité de 30,06 tonnes.
- L'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2750 (Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles) dans la mesure où le système de lagunage traite également des effluents des caves (moins de 2 % de la capacité de la lagune). Il s'agit d'effluents de même nature et du même ordre que les effluents générés par l'activité du site.

Ainsi, il est proposé de retenir dans le projet d'arrêté la situation administrative suivante :

Numéro de la rubrique	Nature des activités	volume des activités	Régime	
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Capacité : 600 hl/j	E	Cht de seuil A→ E
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	Volume autorisé : 1 602 m ³ *	A	Suppression de la 2255

Numéro de la rubrique	Nature des activités	volume des activités	Régime	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	Volume autorisé : 1 602 m ³ *	A	
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité : 25 t/j	A	Pas de chgt
2171	Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Quantité autorisée : 5 000 m ³	D	Inchangée
2910-A-2	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz, du fioul domestique ou du fioul lourd La puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	une chaudière de 10 MW fonctionnant au gaz depuis le 01/09/2015 une chaudière biomasse de 7 MW	DC	modifiée
2260-2-b	Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels... La puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	un four rotatif de 4 MW	DC	Création de la rubrique
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique et Gazole capacité max : 72 t	DC	Suppression de la 1432 + réduction stockages
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	une cuve de 30,06 t	DC	Suppression de la 1412
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A	Lié au double classement 4331 et 4755
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique 63 % : 38,2 t	A	Baisse stockage + suppression rubrique 1611 H331
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	SO2 : 1,8 t	D	suppression rubrique 1131 H331

Numéro de la rubrique	Nature des activités	volume des activités	Régime	
2260-1-b	Installation de broyage, criblage, etc., de substances végétales Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance max des machines fixes : 113 kW	DC	Inchangée
2640-b	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Capacité max : 700 kg/j	D	Inchangée
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance : 6 500 kW	E	Inchangée
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Effluent de caves	A	Antériorité

* La somme des volumes autorisées au titre des rubriques 4755-2-a et 4331-1 ne pourra être supérieure à 1 602 m³.

Les calculs des cumuls pour les rubriques concernées (dangers pour la santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement) ont été effectués. Le seuil Seveso seuil bas n'est pas atteint.

4. Les rejets aqueux

Les eaux résiduaires de l'établissement sont traitées par un système de lagunage de 2,5 ha activé par des aérateurs. L'autorisation actuelle (art.4 de l'AP n°95-14 du 6 janvier 1995) prévoit qu'à la sortie des lagunes, les effluents rejoignent la rivière Ardèche par le biais d'une canalisation assortie de valeurs limites d'émission.

Aujourd'hui, la sortie des lagunes est aménagée de manière à orienter les effluents traités soit vers la station d'épuration de la commune de Vallon Pont d'Arc, soit vers la canalisation rejoignant l'Ardèche. Les prescriptions applicables ne sont donc plus d'actualité et nécessitent d'être révisées.

Une convention a été signée le 29 janvier 2014 entre la ville de Vallon Pont d'Arc et UDM. Cette convention ne prévoit pas d'accueillir des effluents pendant la période estivale (du 15/05 au 15/09) où la STEP est très chargée (tourisme), ceci ne pose pas de problème car durant cette période soit le site est à l'arrêt soit les effluents émis sont très faibles et peuvent être traités par évaporation en interne sur les lagunes.

La convention prévoit que les rejets répondent aux conditions suivantes :

	Flux moyen journalier	Flux maxi journalier	Flux maxi horaire
Volume	200 m ³ /j	400 m ³ /j	30 m ³ /j
DCO	400 kg/j	600 kg/j	100 kg/h
DBO5	200 kg/j	300 kg/j	50 kg/h
MES	90 kg/j	140 kg/j	24 kg/h
N (azote organique et ammoniacale)	5 kg/j	8 kg/j	1,3 kg/h
P (phosphore total)	2,5 kg/j	4 kg/j	0,6 kg/h

	Concentration maxi journalier
DCO	3500 mg/l
DCO dure	150 mg/l
DBO5	1800 mg/l
MES	1000 mg/l
N (azote organique et ammoniacale)	25 mg/l
P (phosphore total)	20 mg/l

Afin d'actualiser les conditions de rejets et de surveillance de l'autorisation en vigueur et conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et son article 34 relatif au raccordement à une station d'épuration collective, nous proposons :

- d'activer le point de rejet vers la station communale en reprenant les valeurs limites d'émissions de la convention ;
- d'interdire les rejets aqueux vers la station communale pendant la période estivale (du 15/05 au 15/09) ;
- de supprimer la possibilité d'un rejet direct vers l'Ardèche dans la mesure où il n'y a plus de raison d'utiliser cette possibilité depuis que les rejets de l'établissement peuvent être traité par la STEP communale. Notons également que les enjeux environnementaux ont évolué depuis 1995 et qu'un rejet direct dans l'Ardèche mériterait d'être réétudié.

4. Les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont principalement liés au fonctionnement des chaudières et du four de séchage du marc de raisin. Le site dispose :

- d'une cheminée pour la chaudière gaz (10 MW) ;
- d'une cheminée avec un rejet commun de la chaudière biomasse (7 MW) et du sécheur à marc (4 MW). Il convient de préciser que les gaz de combustion de la chaudière biomasse (2910 – installation de combustion) servent

également à sécher le marc de raisin. En effet, les gaz de combustion de la chaudière viennent en complément des gaz de combustion du four rotatif (2260 – séchage par contact direct avec les gaz de combustion). Ainsi, les fumées de ces 2 installations se mélangent dans le four rotatif pour ensuite être rejetées par la même cheminée.

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/280515/02 du 28 mai 2015 réglemente les valeurs limites des 2 émissaires de la façon suivante :

- Pour la chaudière gaz de 10 MW :

Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	100	5

- Pour la chaudière bio-masse et du four de séchage associé consommant également de la bio-masse :

Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COVNM en carbone total (mg/Nm ³)
Bio-masse	300	1130	225	/
	225 à compter du 01/01/2016	750 à compter du 01/01/2016	50 à compter du 01/01/2018	50 à compter du 01/01/2016

Les valeurs limites d'émission (VLE) de la chaudière gaz 10 MW restent d'actualité car conformément à l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, pour les installations existantes.

Concernant la chaudière bio-masse et le four de séchage, les rejets de ces équipements ont été à l'origine de plusieurs plaintes : odeurs et fumées au-dessus de la ville. L'abaissement des émissions en poussières est donc un enjeu essentiel pour le secteur.

Les échéances fixées par l'arrêté préfectoral et les multiples plaintes ont conduit l'exploitant à investir dans un électro-filtre humide permettant le traitement des poussières. Cet équipement d'un montant de 800 k€ a été mis en service en septembre 2019.

Compte tenu du mode de fonctionnement des 2 installations, nous proposons donc de :

- fixer les valeurs limites d'émission au niveau de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion lorsque la chaudière biomasse fonctionne seule ;
- fixer les valeurs limites d'émission au niveau de l'arrêté ministériel relatif aux installations relevant de la rubrique 2260 (Séchage par contact direct avec les gaz de combustion) lorsque la chaudière biomasse et le sécheur fonctionnent simultanément ;

Propositions de VLE dans le projet d'arrêté préfectoral					
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COVNM en carbone total (mg/Nm ³)	Dioxines et furanes « ng » I-TEQ/Nm ³
Chaudière biomasse seule = VLE AM 2910 (D)			50*	50*	
Chaudière biomasse + sécheur marc = AM 2260 (PM, COV) et AM 2910 (SO ₂ NO ₂ et Dioxines)	225*	750*	200**	110** à compter du 01/01/2025	0,1*

Vitesse d'éjection des gaz : 6 m/s Hauteur de la cheminée : > 15 m

* Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

** La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

5. L'étude de dangers

5.1. Descriptifs des installations et procédés mis en œuvre

Les procédés mis en œuvre ainsi que la description des installations sont présentés dans l'étude de dangers. Concernant les équipements pouvant présenter des potentiels de dangers, on relève les points suivants :

- une unité de distillation comprenant deux colonnes à distiller et une colonne à déméthanlage ;
- une cuverie inox intérieur dédiée à l'alcool d'une capacité de 245 m³ comptabilisant 11 cuves de capacité allant de 15 à 30 m³ ;
- une cuverie inox extérieur dédiée à l'alcool d'une capacité de 1 250 m³ comptabilisant 14 cuves de capacité allant de 30 à 120 m³ ;

- une canalisation aérienne entre les 2 cuveries d'un débit max de 50 m³/h ;
- une aire de dépotage de vins et une aire de chargement d'alcool situées à proximité de la cuverie inox extérieur ;
- des stockages d'acide chlorhydrique, d'acide nitrique et de solution de soude ;
- des stockages de GNR et de GO ;
- une cuve de 30 t de GNL ;
- 2 bobonnes de SO₂ de 900 kg.

5.2. Descriptifs de l'environnement

La description de l'environnement des installations figure dans l'étude de dangers fournie. L'environnement naturel et l'environnement socio-économique du site sont décrits. L'étude contient des plans de situation, des plans de masse, des photos aériennes permettant de localiser les installations par rapport à leur environnement. On retient que :

- l'établissement est situé à 600 m du centre-ville ;
- la présence dans le voisinage d'un supermarché (100-150 m) ;
- la présence de 4 maisons individuelles à proximité immédiate des stockages extérieurs d'alcool ;
- l'établissement est bordé par la RD579.

5.3. Identification des potentiels de dangers

La nature et le volume des activités actuellement exercées, les matières mises en œuvre, les rubriques de classement sont précisées. Les dangers potentiels des produits mis en œuvre sont rappelés. Les synthèses des FDS sont présentes au dossier. Les risques liés aux interactions entre produits sont décrits. Les emplacements et les caractéristiques des capacités pouvant contenir des substances dangereuses sont indiqués.

Ainsi les principaux dangers identifiés sont :

- l'incendie lié à la présence d'éthanol/méthanol, GNL, Fioul, GNR ;
- la formation d'une atmosphère explosive liée à la présence d'éthanol/méthanol, GNL ;
- la formation d'un nuage toxique liée à la présence de dioxyde de soufre, d'acide nitrique et chlorhydrique ;
- les propriétés comburantes de l'acide nitrique.

L'exploitant indique un risque limité d'incendie au niveau des dalles de stockages et des box de compost, terreau, rafles et marcs épuisés (feu de type braise – faible rayonnement thermique).

5.4. Identification des dangers liés à l'environnement

L'étude positionne l'établissement par rapport aux dangers liés à l'environnement humain et naturel. On note que l'établissement est soumis :

- au risque inondation avec une exposition faible sur les installations principales et fortes en périphérie ;
- au risque foudre ;
- au risque sismique (sismicité modérée selon décret ministériel du 22/10/10).

5.5. L'analyse de risque

L'analyse des risques a permis d'identifier les scénarios dont les distances d'effets, sans tenir compte des mesures de sécurité, sortent des limites du site :

Phénomènes dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (en m)				Probabilité	Gravité
		SELS	SEL	SEI	Bris de vitres		
1	Feux de cuvettes Bac 12 à 19	Thermique	Longueur :10 Largeur : NA	Longueur : 15 Largeur : NA	Longueur : 20 Largeur : 15	/	Sérieux
	Feux de cuvettes Bac 55 à 57	Thermique	Longueur :15 Largeur : 10	Longueur :15 Largeur : 15	Longueur :20 Largeur : 15	/	
	Feux poste de chargement/déchargement	Thermique	Longueur <10 Largeur <10	Longueur <10 Largeur < 10	Longueur <10 Largeur < 10	/	
3	Explosion bacs 12 à 15	Surpression	7	9	19	37	Modéré
	Explosion bacs 16 et 17	Surpression	8	10	21	41	
	Explosion bacs 18 et 19	Surpression	7	9	20	40	
	Explosion bacs 18bis	Surpression	5	7	14	27	
	Explosion bacs 1 à 4	Surpression	6	7	15	30	
	Explosion bacs 32 et 33	Surpression	7	9	19	37	
	Explosion bacs 55 et 57	Surpression	7	10	21	41	
	Explosion bac 7 (poly)	Surpression	6	7	16	31	
4	Fuite SO2 DN 9 mm	Toxique	14	16	84	/	D Sérieux
5	Fuite SO2 DN 4 mm	Toxique	<10	<10	65	/	D Modéré
6	Fuite SO2 DN 4 mm fonctionnement sécurité	Toxique	<10	<10	29	/	Pas d'effets hors site
7	BLEVE cuve de GNL	Thermique	55	100	140	/	E Catastrophique
		Surpression	21	25	58	115	

Les méthodologies utilisées pour la détermination des distances d'effets sont décrites dans l'étude de dangers. Elles ne soulèvent pas d'observation car communément utilisées dans les études de dangers. On retient que :

- les distances d'effets thermiques des feux de cuvettes et des feux de bacs ont été réalisées à l'aide de la feuille de calcul « éthanol » établie par l'INERIS.
- Les effets de surpression liés aux explosions de bacs ont été modélisés à l'aide des équations établies par le GTDLI.
- Les modélisations de dispersion de nuage (fuite de SO2, HCl et modélisation UVCE sur fuite de gaz) ont été réalisées avec les logiciels EFFECT et PHAST selon les conditions météos habituellement utilisées c'est-à-dire F3 et D5.
- Les effets de surpression associés au BLEVE de la cuve de GNL ont été calculés selon la méthode proposée par le « Yellow book »

L'évaluation des probabilités a été réalisée de façon qualitative en se référant aux bases de données de référence (GTDLI, purple book...).

L'ensemble des phénomènes dangereux a une cinétique rapide.

Les modélisations des effets toxiques en cas de perte de confinement du bac d'acide nitrique sont absentes dans l'étude de dangers. On note également l'absence de scénario lié à une perte de confinement sur la canalisation aérienne entre les 2 cuveries (débit max de 50 m³/h). Ces manques devront être complétés. Ces demandes feront l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

Hormis ces 2 points, la liste des scénarios étudiés semble exhaustive au regard de l'activité et des équipements présents sur le site. On rappelle qu'en plus des phénomènes listés dans le tableau ci-dessus, les modélisations suivantes ont été faites sans faire apparaître d'effets hors site.

- feux sur tous les bacs d'alcool ;
- feu au poste de chargement d'alcool ;
- effets toxiques liés à une fuite sur les bacs d'acides chlorhydriques ;

Notons également l'absence de toxicité des fumées liées à la combustion de l'éthanol.

5.6 Évaluation du niveau de maîtrise des risques

L'exploitant a positionné les phénomènes dangereux ayant des conséquences à l'extérieur du site la grille MMR (grille gravité/probabilité de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010). Elle est la suivante :

Gravité/ Probabilité	E	D	C	B	A
Désastreuse					
Catastrophique	PhD 7 BLEVE cuve GNL				
Importante					
Sérieuse		PhD 1 feux de cuvette PhD 4 fuite SO2 9 mm			
Modérée		PhD 3 explosions de bacs PhD 5 Fuite SO2 4mm			

Gris foncé : NON ; Gris moyen : MMR rang 2 ; Gris clair : MMR rang 1

Les phénomènes dangereux sont situés en zone de risque moindre sauf le BLEVE de la cuve de GNL qui est en zone de risque MMR rang 1. Notons que la cuve de GNL est récente. Elle est soumise à déclaration et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel type correspondant.

Sur la base des recommandations de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux études de dangers dans les ICPE, le risque généré par l'établissement est donc acceptable.

5.7 Mesures de prévention / protection

Bien que l'analyse de risque conclut à une acceptabilité du risque sans prise en compte des mesures de prévention / protection, celles-ci sont décrites sommairement dans l'étude de dangers. On retient :

- la mise en place d'un zonage et de matériels ATEX ;
- la présence de couronnes d'arrosages sur les bacs 12 à 19 ;
- la présence de 2 stocks mobiles d'émulseurs : 2 × 1000 litres ;
- la présence de 2 forages alimentant le réseau d'eau interne 35 m³/h
- la présence de 3 poteaux incendie de 40 m³/h ;

Défense incendie – Compléments nécessaires

En ce qui concerne la lutte contre l'incendie, l'étude de dangers ne décrit pas la stratégie de lutte pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations. En effet, les besoins en eau et en émulseurs ne sont pas quantifiés. Il n'est pas possible d'évaluer si les moyens en place sont suffisants. Les besoins en rétention des eaux incendie ne sont pas non plus quantifiés. La collecte des eaux nécessite par ailleurs le fonctionnement de 2 pompes de relevage, ce qui pose question en cas de perte d'utilité pendant le sinistre.

D'une manière générale la possibilité d'une perte d'utilité n'est pas abordée. L'étude n'indique pas si les dispositifs de lutte contre un incendie sont secourus ou autonomes.

L'étude n'indique pas non plus :

- la cinétique de mise en œuvre des moyens de lutte eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ;
- la justification de l'emplacement des réserves d'émulseur, des moyens de pompage mobiles et points de raccordement aux ressources en eau par rapport aux zones d'effet thermique identifiées dans l'étude de dangers ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Ces compléments devront nous être remis avant la fin de l'année. Ils font l'objet d'une prescription particulière dans le projet d'arrêté préfectoral.

6. Centrales photovoltaïques

L'exploitant a déposé en mai 2015 un porté à connaissance concernant la pose en toiture de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 1 080 kWc. La surface totale occupée est de 6 200 m².

Les bâtiments sur lesquels sont implantés les panneaux n'abritent pas de substances inflammables. Ils ont permis une réfection des toitures et une mise en conformité par rapport aux exigences de désenfumages imposées par l'arrêté d'autorisation.

En matière de prévention du risque incendie, l'installation respecte les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La référence à cet arrêté ministériel sera reprise dans le projet d'arrêté.

7. Propositions et conclusions

Ainsi, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, nous proposons la révision des prescriptions applicables à cet établissement par la prise d'un nouvel arrêté préfectoral cadre afin de prendre en compte les modifications intervenues sur le site ces dernières années, ainsi que les évolutions réglementaires.

Une présentation au CODERST n'est pas nécessaire.

Il convient de proposer à l'exploitant de se prononcer sur ce projet d'arrêté au titre de la procédure contradictoire. Un délai de réponse sous 1 mois pourrait être envisagé.